



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 77 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013253-0001 - Arrêté préfectoral n °2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées- Orientales	1
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Céret	4
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Réart	7
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, SIP Têt	10
Décision - Délégation de signature, PRS	12
Décision - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013246-0001 - Réalisation de la couche de roulement définitive en enrobé drainant et reprise des bretelles sur la section à 2 x 3 voies entre Perpignan Nord et Perpignan Sud sur l'Autoroute A9	15
Arrêté N °2013246-0002 - Travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Perpignan Sud et du Boulou	20
Arrêté N °2013248-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Le Boulou le 21 septembre 2013 de 9h00 à 19h00	23

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à Petits grains en vue de la production d'AOC "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury" Zone 2	27
Arrêté N °2013249-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'achat de vendanges ou des moûts consécutivement à l'épisode de coulure des grains de raisins de type Grenache dans le département des Pyrénées- Orientales	37

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013248-0001 - Portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes	39
--	----

Arrêté N °2013252-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Calce	41
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2013247-0004 - Arrêté désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour l'année 2013-2014	43
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 07 et dimanche 08 septembre 2013 sur la commune de Le Barcares une démonstration d'acrobaties avec motocycles	50
Arrêté N °2013252-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2013 un rallye de régularité automobile au départ de Font Romeu	53

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat du Conseil
Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
Anne Levasseur
☎ : 04.68.35.73.24
✉ anne.levasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2013253-0001
Portant modification de la composition du
Conseil Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées des Pyrénées-
Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et D 146-10 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 3446-2003 du 30 octobre 2003 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- VU l'arrêté préfectoral n°2011118-0002 du 28 avril 2011 portant renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales
- VU l'arrêté préfectoral n°2013008-0012 du 8 janvier 2013 portant modification de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} La composition nominative du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011118-0002 du 28 avril 2011, est modifiée comme suit :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction 04.68.35.50.49
⇒ Secrétariat CDCPH 04.68.81.78.26

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'état, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

Titulaire

Suppléant

c) Organismes de Protection Sociale :

Monsieur Philippe CIEPLIK, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Orientales

Madame Claire HERY est remplacée par Monsieur David MAURY, sous-directeur Prestations CAF

Le reste sans changement.

2 - Au titre des représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire

Suppléant

Monsieur TROMBERT de l'association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PO (ADAPEI 66) est remplacé par Madame Isabelle QUES

Madame Isabelle QUES est remplacée par Monsieur Joël ROUSSEAU

Monsieur Philippe SIRE Association Française contre les Myopathies (AFM)

Monsieur Jean François HUE est remplacé par Madame Florence ROBERT

Le reste sans changement

3 - Au titre des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et au titre des personnalités qualifiées

a) Représentants des professions

Représentants des salariés

Titulaire

Suppléant

Madame Patricia BOUSQUET du syndicat CFDT est remplacée par Madame Suzanne ZEITLER

Monsieur Alain CLEMENT est remplacé par Monsieur José MATA

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 10 septembre 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Pierre REGNAULT de la MOTHE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Céret

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOU Francette, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Céret, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETBEDER Marie Claire	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRARD Nicolas	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BREIL Marie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
CELIS Geneviève	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
COLL Jean	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
DIOMARD Isabelle	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
ROSELL Gabrielle	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GEBEL DE	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GEBHARDT Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GRADISTANAC Mauricette	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MARTRE Claude	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
ROQUE Sophie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MAS Marthe	Agente Administrative	2 000 euros	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A CERET, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Jean RAYMOND

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Réart

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEPLAT Annie, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Réart, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet** :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Catherine GREGOIRE-MARTIN

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAIXAS	ROBERT	DUNYACH	MARYSE	PLANAS	CECILE
BAUDOUIN	JOCELYNE	GONDAL	DOMINIQUE	PRECHACQ	CORINNE
BLANCHARD	MARIE	HAEGEMAN	SYLVIE	REYNAL	DANIELE
CHANTHAVONG	ROBERT	LEON	DOMINIQUE	SPALLA	CLAUDE
EGRET	FRANCOISE	MICOLAU	JOSELYNE	THIBEAULT	MICHEL
FORES	ANNE-MARIE	PARENT	YVETTE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEBIODA CAROLE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances** ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREGOIRE-MARTIN	CATHERINE	Inspectrice des Finances Publiques	7.500€	6 mois	15.000€
BAIXAS	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
BAUDOUIN	JOCELYNE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
THIBEAULT	MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
CHANTHAVONG	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
BLANCHARD	MARIE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom	prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNYACH	MARYSE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
EGRET	FRANCOISE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
GONDAL	DOMINIQUE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
HAEGEMAN	SYLVIE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
LEON	DOMINIQUE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
SPALLA	CLAUDE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
MICOLAU	JOSELYNE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
PARENT	YVETTE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
PRECHACQ	CORINNE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
REYNAL	DANIELE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
PLANAS	CECILE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
FORES	ANNE-MARIE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
LEBIODA	CAROLE	Agente Principale des Finances Publiques	1.000€	3 mois	5.000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 1^{er} septembre 2013

Le comptable responsable de service des impôts des entreprises,

Pascal DESILLES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Josette BOLUIX, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PRATS Jean Pierre	AMICHAUD Christine	ANDREU Christian
CASSOLY Annie	DESARCY Sébastien	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUILLOT Jean Philippe	JOANCHICOY Valérie	SALOMON Géraldine
CALCINE Frédéric	MAIA Christophe	SOETINCK Carole
CHATENET Christelle	NORMAND Nicolas	STEFANI Marie Laure
DESCOSSY Marc	PAGANUCCI Nicolas	VAMELLE Franck
GAUDRU Franck	PETITJEAN Pascale	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBRION Christine	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
HESNARD Annie	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
HOMS Marc	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
LAVAIL Denis	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHIEL Christine	Agent	NEANT	NEANT	8 mois	5000€

L'agent délégataire ci-dessus désigné peut prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN AGLY, SIP de PERPIGNAN REART et SIP de PERPIGNAN TET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

A Perpignan le 2 septembre 2013
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERTPIGNAN TET

Luce MILLIET

Décision - 10/09/2013

Page 11

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEUNE Stéphanie	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
ELWERT Brigitte	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GUERRA Marie Chantal	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
PINCIN Lola	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
UGARTEMENDIA Maïté	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal BES René RAYMOND Jean	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude DARNER Michel MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PUELL André	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
VIDAL Martine VERDON Daniel BALSSA Patrick PIRIS Alain ESCUDIE Jacques (interim) PLADYS Régine CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel BONAURE Jean-Philippe ESCUDIE Jacques BALSSA Patrick (intérim) LAVAL Jean DEBLON Françoise CABAU François MORENO Frédéric PALOMERES Dominique SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne LOUSTAUNAU Pierre	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Conflent Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
TORRENTE Amédée CHEVALIER Jean-Paul	Services de publicité foncière : 1 ^{er} Bureau 2 ^{ème} Bureau

RAJOL Nicole BAUCHET Patrice ROCA José	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification brigade départementale patrimoniale
BATLLO François-Xavier	Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret
DUBLET René	Pôle de recouvrement spécialisé
SIBRAC André	Centre des impôts fonciers

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales



Jean-Paul MÉTOIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 4 août 2011,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 28 août 2013

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 23 août 2013 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 18 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux de mise en œuvre d'enrobé drainant sur la chaussée de l'autoroute A9 élargie à 3 voies de circulation entre Perpignan Nord et les aires des Pavillons, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 2 septembre 2013 au 20 décembre 2013, sur l'autoroute A9 dans le sens de circulation Narbonne – Espagne entre les PK 239 au 258.900 puis dans le sens de circulation Espagne – Narbonne entre les PK 259,600 au 240,400 sur le territoire des communes de Salses-le-Château, Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève, Pollestres et Ponteilla.

ARTICLE 3

Toute la largeur de la plateforme autoroutière élargie est à traiter.

Les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- Chantier de type double-sens réalisé de nuit.

La circulation sur la chaussée en travaux est basculée sur la chaussée du sens opposé depuis une interruption de terre plein central (ITPC).

La voie médiane est isolée et le trafic se fait de part et d'autre de cette voie.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la vitesse est limitée à 50 km/h.

Les travaux se déroulent entre de 20h et 8h du lundi au vendredi.

- Neutralisations de 2 voies en journée pour permettre la réalisation de joints de chaussée la vitesse étant limitée à 90km/h.
- Neutralisation des voies de gauche (de jour et de nuit), dans les deux sens pour permettre les travaux préparatoires nécessaires au niveau des interruptions de terre plein central (ITPC) avec vitesse limitée à 110km/h. Et le cas échéant, neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane de nuit avec vitesse limitée à 90km/h.

Une interdiction de doubler aux poids-lourds est mise en place dans ces différentes configurations.

La circulation est rétablie sur trois voies de largeur normale et bande d'arrêt d'urgence en marquage définitif au fur et à mesure de l'avancement de la couche d'enrobé. Dans l'attente de l'autorisation d'exploiter définitivement la section d'autoroute à 3 voies (décision ministérielle) la voie de gauche sera neutralisée, la vitesse limitée à 110 km/h et les poids-lourds sont à nouveau autorisés à doubler.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km dans les cas suivants :

- 1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- 2) neutralisation de la voie de droite durant la pause des séparateurs modulaires.
- 3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h.
- 4) lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire.
- 5) réparations d'urgence suite à accident.

- La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 20 km.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi les travaux afférents à ce chantier peuvent être maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

Lorsque ce chantier est à la hauteur des échangeurs de Perpignan Nord et de Perpignan Sud il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

Echangeur de Perpignan Nord :

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 41 de Perpignan Nord, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Narbonne-Espagne sont fermées pour les nuits suivantes de 22h à 6h :

- du 09/09/2013 au 10/09/2013
- du 21/10/2013 au 22/10/2013
- du 19/11/2013 au 20/11/2013

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Espagne-Narbonne non concernées par les travaux sont maintenues en circulation.

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 41 de Perpignan Nord, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Espagne- Narbonne sont fermées pour les nuits suivantes de 22h à 6h :

- du 17/10/2013 au 18/10/2013
- du 04/11/2013 au 05/11/2013

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Narbonne -Espagne non concernée par les travaux sont maintenues en circulation.

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 41 de Perpignan Nord, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour les 2 sens : Espagne- Narbonne et Narbonne -Espagne sont fermées pour la nuit suivante de 22h à 6h :

- du 05/11/2013 au 06/11/2013

Les usagers circulant sur A9 dans le sens Narbonne-Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord peuvent le faire à l'échangeur précédent (Echangeur n°40 Leucate).

Les usagers souhaitant prendre l'A9 vers l'Espagne sont déviés sur l'échangeur de Perpignan Sud par l'itinéraire S11.

Echangeur de Perpignan Sud :

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 42 de Perpignan Sud, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Narbonne -Espagne sont fermées pour les nuits suivantes de 22h à 6h :

- du 11/09/2013 au 12/09/2013
- du 23/09/2013 au 24/09/2013
- du 24/09/2013 au 25/09/2013
- du 25/09/2013 au 26/09/2013
- du 26/09/2013 au 27/09/2013
- du 12/11/2013 au 13/11/2013
- du 13/11/2013 au 14/11/2013
- du 14/11/2013 au 15/11/2013

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Espagne- Narbonne non concernée par les travaux sont maintenues en circulation.

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 42 de Perpignan Sud, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Espagne- Narbonne sont fermées pour les nuits suivantes de 22h à 6h :

du 30/09/2013 au 01/10/2013
du 01/10/2013 au 02/10/2013
du 02/10/2013 au 03/10/2013
du 03/10/2013 au 04/10/2013
du 20/11/2013 au 21/11/2013

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Narbonne -Espagne non concernée par les travaux sont maintenues en circulation.

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 42 de Perpignan Sud, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour les 2 sens : Espagne- Narbonne et Narbonne -Espagne sont fermées pour la nuit suivante de 22h à 6h :

- du 18/11/2013 au 19/11/2013

Les usagers circulant sur A9 dans le sens Narbonne -Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Sud peuvent le faire à l'échangeur précédent (Echangeur n°41 Perpignan Nord).

Les usagers souhaitant prendre l'A9 vers l'Espagne sont déviés vers l'échangeur n°43 du Boulou par l'itinéraire S13.

La Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder aux opérations d'ouverture et de fermeture d'un double sens ainsi qu'à des micro - coupures de circulation pour pose d'équipement, en cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ceux-ci seront repoussés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés des fermetures des différentes bretelles des échangeurs de Perpignan Nord et de Perpignan Sud :

- Par des panneaux d'information mis en accotement une semaine avant :
 - sur la plateforme d'accès aux échangeurs,
 - sur l'autoroute, en amont de l'échangeur concerné ainsi qu'à l'échangeur précédent.
- Par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute :
 - en amont des échangeurs concernés

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 6

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière.

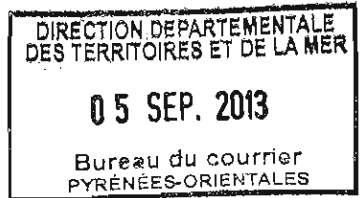
À Perpignan, le 3 septembre 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'René Bidal', written over a faint, illegible stamp or background.

René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 4 août 2011,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 27 août 2013

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 21 août 2013

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 27 août 2013,

Vu l'avis favorable du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 12 août 2013

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la section courante entre les aires des Pavillons et la barrière pleine voie du Perthus dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 01 septembre 2013 au 30 juin 2014, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 257.865 et 271.580 sur le territoire des communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banuyls Dels Aspres, Tressere et du Boulou.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour le chantier consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre la circulation sur une ou deux voies de circulation.

Lorsque deux voies sont affectées à la circulation, les voies circulées sont de largeurs réduites (largeur minimale de la voie de droite 3,20 m, largeur minimale de la voie de gauche 3,00 m) sans bande d'arrêt d'urgence.

Le planning prévisionnel pour ce mode d'exploitation est le suivant :

dans le sens France / Espagne

- de septembre 2013 à janvier 2014 du pk 266 au pk 271.5
- de janvier à avril 2014 du pk 265 au pk 271.5
- de mai à juin 2014 du pk 265 au pk 267

dans le sens Espagne / France

- de janvier à juin 2013 du pk 264 au pk 257

Lorsqu'une voie est affectée à la circulation, cette dernière est de largeur normale (3.50 m) sans bande d'arrêt d'urgence.

Ce mode d'exploitation est mis en œuvre dans le sens France / Espagne de mi-novembre à mi-décembre 2013 du pk 266 au pk 271.5

En cas d'intempérie ou de retard de chantier, Les mode d'exploitations décrits ci-dessus peuvent être décalés de une à plusieurs semaine dans la limite de la date de fin de chantier du 30 juin 2014.

Les zones de chantier sont séparées de la circulation par des séparateurs modulaires de voies.

Dans la zone en travaux, lorsque la circulation se fait sur deux voies réduites sans bande d'arrêt d'urgence, la circulation entre deux zones de chantier est maintenue sur deux voies de largeur réduite matérialisées par un marquage provisoire de couleur jaune et séparée de la zone de travaux par une bande jaune continue.

Dans la zone en travaux, lorsque la circulation se fait sur une voie normale sans bande d'arrêt d'urgence, la circulation entre deux zones de chantier est maintenue sur une voie de largeur normale matérialisée par un marquage provisoire de couleur jaune et séparée de la zone de travaux par des cônes de types K5a.

Sur la zone de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h lorsque la circulation s'effectue sur deux voies de largeur réduite ou sur une voie de circulation.

Une interdiction de doubler aux poids-lourds est mise en place dans ces différentes configurations.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km dans les cas suivants :

- 1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
 - 2) neutralisation de la voie de droite durant la pause des séparateurs modulaires.
 - 3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - 4) Lors de opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire.
 - 5) réparations d'urgence suite à accident.
- la longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 8 km.
 - la circulation peut se faire sur des voies de largeur réduite (3,20m et 3,0m sur l'intégralité de la zone de travaux.
 - les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
 - une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
 - la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder à des micro - coupures de circulation pour pose d'équipement et pour les phases d'ouverture et de fermeture de double -sens, en cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière .

A Perpignan, le 3 septembre 2013

Le Préfet,

René BIDAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 19 août 2013 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 30 août 2013;

Vu l'avis de la commune de Le Boulou en date du 29 août 2013;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 2 septembre 2013;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 août 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Le Boulou le 21 septembre 2013, entre 9h00 et 19h00 et sur le parcours ci-joint en annexe.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

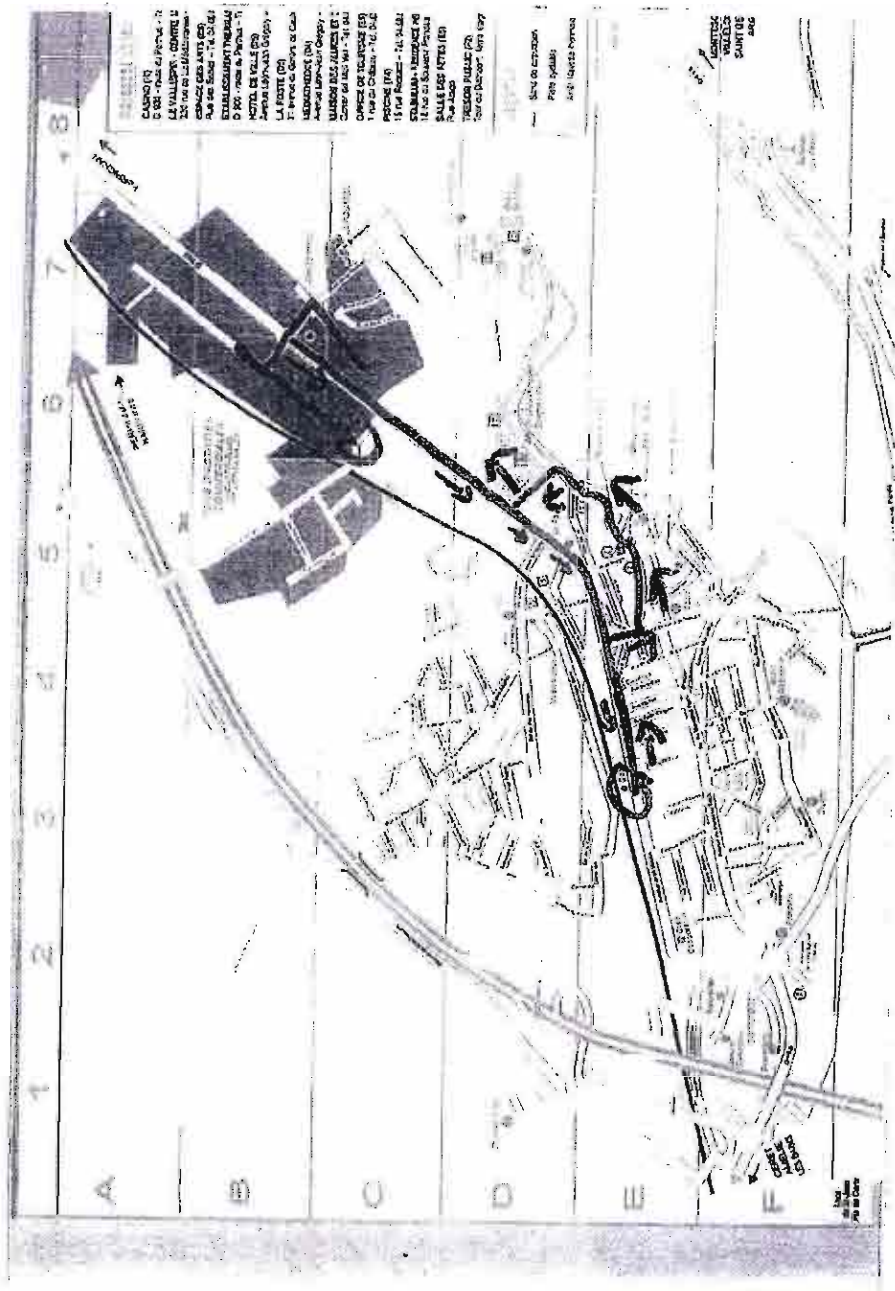
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Le Boulou,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **5 septembre 2013**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



UDCA
 Union des Commerçants
 et Artisans
 Carrer d'en Cavalliles
 RD 900 - 66160 LE BOULOU

Parcours validé 2013

bon pour accord

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	1
Pente Maxi. Autorisée	15%	5%
Immatriculation :	BF 421 LK	CS 722 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	29/12/10	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9L4D2AX9X637016	VF9L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2
Genre :	VASP	VASP
Type :	LOCO	LOCO
Puissance :	8 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques
Immatriculation :	BN 236 HM	CS 818 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	11/05/11	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637004	VF9WCO2XBBX637007
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WC02	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	BN 260 HM	CS 682 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	11/05/11	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637006	VF9WCO2XBBX637008
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WC02	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	BN 288 HM	CS 596 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	11/05/11	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637005	VF9WCO2XBBX637009
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WC02	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 SEP. 2013
ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » « Maury » **Zone 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013249-0002 - 10/09/2013

Page 27

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **vendredi 06 septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

ARGELES SUR MER - BAGES - BANYULS DELS ASPRES - BANYULS SUR MER - BROUILLA - CANOHES - CASTELNOU - CORBERE - CORBERE LES CABANES - CORNEILLA DEL VERCOL - COLLIOURE - CERBERE - ELNE - ESTAGEL - FOURQUES - LAROQUE DES ALBERES - LATOUR BAS ELNE - LATOUR DE FRANCE - LE BOULOU - LE SOLER - LLUPIA - MAURY - MILLAS - MONTECOT - MONTESQUIEU - MONTNER - NEFIACH - OPOUL PERILLOS - ORTAFFA - PALAU DEL VIDRE - PASSA - PLANEZES - POLLESTRES - PONTEILLA - PORT VENDRES - RASIGUERES - ST ANDRE - STE COLOMBE - ST FELIU D'AMONT - ST FELIU D'AVALE - ST JEAN LASSEILLE - ST GENIS DES FONTAINES - SOREDE - TAUTAVEL - TERRATS - THUIR - TRESSERRE - TROUILLAS - TOULOUGES - VILLEMOLAQUE - VILLENEUVE DE LA RAHO - VILLELONGUE DELS MONTS - VINGRAU

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le vendredi 06 septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie

Frédéric ORTIZ

JORF n°0272 du 24 novembre 2011

Texte n°72

DECRET

**Décret n° 2011-1623 du 23 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée «
Maury »**

NOR: AGRT1126927D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1231 du 13 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Muscat de Mireval », « Muscat de Lunel », « Muscat de Frontignan » ou « Frontignan » ou « Vin de Frontignan », « Muscat de Beaumes-de-Venise », « Rasteau », « Muscat du Cap Corse », « Banyuls », « Banyuls grand cru » et « Maury » ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relative aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 5 mai 2011,

Décète :

Article 1

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Maury » est homologué.

Il est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,

de la ruralité et de l'aménagement du territoire et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2009-1231 du 13 octobre 2009 (V)
- Modifie Décret n°2009-1231 du 13 octobre 2009 - art. 1 (V)
- Abroge Décret n°2009-1231 du 13 octobre 2009 - art. AOC Maury (Ab)

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 novembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Frédéric Lefebvre

JORF n°0281 du 4 décembre 2011

Texte n°64

DECRET

**Décret n° 2011-1740 du 1er décembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée
« Grand Roussillon »**

NOR: AGRT1126928D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1244 du 15 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Bourgueil », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Chinon », « Coteaux du Loir », « Vouvray », « Cheverny », « Côtes de Toul », « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes » ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 24 mars 2011 et du 5 mai 2011,

Décrète :

Article 1

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée "Grand Roussillon" est homologué.

Il est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et peut être consulté à l'adresse suivante :

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2009-1244 du 15 octobre 2009 (Ab)
- Abroge Décret n°2009-1244 du 15 octobre 2009 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2009-1244 du 15 octobre 2009 - art. AOC Grand Roussillon (Ab)

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er décembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
François Baroin

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Frédéric Lefebvre

JORF n°0272 du 24 novembre 2011

Texte n°72

DECRET

Décret n° 2011-1623 du 23 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Maury »

NOR: AGRT1126927D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1231 du 13 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Muscat de Mireval », « Muscat de Lunel », « Muscat de Frontignan » ou « Frontignan » ou « Vin de Frontignan », « Muscat de Beaumes-de-Venise », « Rasteau », « Muscat du Cap Corse », « Banyuls », « Banyuls grand cru » et « Maury » ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relative aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 5 mai 2011,

Décète :

Article 1

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Maury » est homologué.

Il est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,

de la ruralité et de l'aménagement du territoire et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2009-1231 du 13 octobre 2009 (V)
- Modifie Décret n°2009-1231 du 13 octobre 2009 - art. 1 (V)
- Abroge Décret n°2009-1231 du 13 octobre 2009 - art. AOC Maury (Ab)

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 novembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,

du tourisme, des services,

des professions libérales et de la consommation,

Frédéric Lefebvre

JORF n°0280 du 3 décembre 2011

Texte n°45

DECRET

Décret n° 2011-1720 du 30 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Muscat de Rivesaltes »

NOR: AGRT1121364D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1244 du 15 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Bourgueil », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Chinon », « Coteaux du Loir », « Vouvray », « Cheverny », « Côtes de Toul », « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes » ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 16 juin 2011,

Décrète :

Article 1

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée "Muscat de Rivesaltes" est homologué.

Il est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et peut être consulté à l'adresse suivante :

Article 2

A l'article 1er du décret du 15 octobre 2009 susvisé, les mots : « Muscat de Rivesaltes » sont supprimés.

Le cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Muscat de Rivesaltes » annexé au décret du 15 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,

du tourisme, des services,

des professions libérales et de la consommation,

Frédéric Lefebvre

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 SEP 2013

ARRETE N° :

Arrête préfectoral portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de coulure des grains de raisins de type Grenache dans le département des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 5 décembre 1996 relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique.

Vu le Bulletin officiel des Douanes N° 6533 du 31 Octobre 2001 relatif aux contributions indirectes,

Considérant les visites de terrain réalisées début Septembre 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Consécutivement à l'épisode de coulure des grains de raisins survenu durant l'Été 2013 dans le département des Pyrénées Orientales, les communes suivantes comportent des aires de production viticole sinistrées : Caudiès de Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Tautavel, Vingrau, Opoul Perillos, Fosse, Saint-Martin, Saint-Arnac, Lesquerde, Rasiguères, Vira, Le Vivier, Ansignan, Lansac, Latour de France, Estagel, Calce, Felluns, Prats de Sournia, Pezilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes, Montner, Belesta, Corneilla de la Rivière, Pezilla de la Rivière, Sournia, Trevillach, Montalba le Chateau, Campoussy, Tarerach, Eus, Arboussols, Rodes, Catllar, Marquixanes, Vinça, Los Masos, Espira de conflent, Rigarda, Joch, Finestret, Collioure, Port vendres, Banyuls sur Mer, Cerbère.

ARTICLE 2

Les exploitations viticoles situées sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 pourront bénéficier au titre de la campagne viticole 2013/2014 du dispositif dérogatoire prévu à l'article trois pour tout ou partie des produits suivants :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vins d'appellation d'origine contrôlée.
- Vins à indication géographique protégée (VIGP),
- Vins sans indication géographique (VSIG),

ARTICLE 3

Les exploitations viticoles définies à l'article 2 sont autorisées à acheter des vendanges fraîches ou des moûts de Grenache non vinifiés au titre de la campagne viticole 2013/2014 dans les conditions suivantes :

- Le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.
- Les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produites dans la limite du plafond de rendement autorisé propre à cette appellation.

Dans l'hypothèse où les vendanges proviendraient d'une autre appellation ou de vignes situées hors d'une aire d'appellation, les vins produits ne pourraient être commercialisés que sous la dénomination « vin sans indication géographique » ou « vin à indication géographique protégée », sous réserve du respect des conditions de production propres à cette dernière catégorie.

Les vendanges ou les moûts acquis en franchise du droit de circulation seront déplacés sous couvert de titres de mouvement portant la mention de l'appellation ou de la dénomination de Vin à indication géographique susceptible d'être revendiquée et délivrée par le centre Ci-Viticulture ou extraite de la téléprocédure EMCS-GAMMA.

ARTICLE 4

Les autorisations d'achat de vendanges ou de moûts sont accordées aux seuls récoltants. A titre exceptionnel, chaque coopérative est autorisée à solliciter des achats groupés pour le compte de ses adhérents. Elle précise les quantités nécessaires (tonnage de vendanges fraîches ou volume de moûts), le ou les cépages et les catégories de vins revendiquées à ce titre. La liste par adhérent des quantités de vendanges achetées sera réalisée par chaque coopérative en vue de l'établissement de la déclaration de récolte individuelle. La coopérative adressera au Ci-Viticulture de la Direction Régionale des Douanes une liste récapitulative des achats individuels effectués, avec pour chaque bénéficiaire l'indication de son numéro d'exploitation vitivinicole.

ARTICLE 5

Les caves particulières procéderont comme indiqué ci-dessus à titre individuel.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Le Préfet
René Bligny

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 02 septembre 2013 par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Madame PAUCO et Monsieur TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Marquixanes, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 septembre 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Marquixanes.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 9 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 06 septembre 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FONTANEL et CAMELADE sur la commune de Calce,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Calce,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Calce,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Calce, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 septembre 2013 inclus

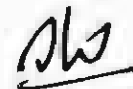
Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la communes de Calce, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Calce.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Calce,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Calce.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE
DE CERET

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 4 septembre 2013

ARRETE N°
désignant les membres de la commission
administrative chargée de procéder aux
opérations de révision des listes
électorales pour l'année 2013-2014

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du **9 juin 2000** relative à la révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/07/00122/C du **20 décembre 2007** relative à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral 2011266-0008 du 23/09/2011 portant délégation de signature de M. SAFFREY Philippe, modifié par l'arrêté 2012031-0004 du 31 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le **Sous-Préfet de CERET** ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2013-2014 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

Adresse Postale : 6 Bd Simon Battie – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CANTON DE CERET

COMMUNE de CERET

- M. HANOUX Claude, 33 rue de Falguerolles - CERET pour la liste générale ;
- M. LECOQ André, 31 rue de Falguerolles – 66400 CERET pour le 1er bureau ;
- M. FRANCOIS André, 70 rue Cami Ral – 66400 CERET, pour le 2ième bureau ;
- M. QUERALT Georges, 36 rue des arènes – 66400 CERET, pour le 3ième bureau ;
- Mme PRADES Christiane, 11 rue des aviateurs – 66400 CERET, pour le 4ième bureau ;
- Mme ANRICH Linda, 1 rue Saint Ferréol – 66400 CERET, pour le 5ième bureau ;
- M. PARET Yves, villa les Arboledas, las Bourguères, 66400 CERET, pour le 6ième bureau.

COMMUNE DE L'ALBERE

- M. CUFI André,
Mas Bainat – 66480 L'ALBERE.

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

- M. ROUALDES Jean-Pierre,
7 rue des vendanges - 66300 BANYULS-DELS-ASPRES.

COMMUNE DE LE BOULOU

- M. GELFI Marcel, 22 av. Joseph Santraille – 66160 LE BOULOU, pour la liste générale ;
- Mme ESCARGUEIL Gisèle, 5 rue des écoles – 66160 LE BOULOU, pour le 1er bureau ;
- Mme CARERAS Marie-Rose, 33 rue du pont – 66160 LE BOULOU, pour le 2ième bureau ;
- M. FREZOUL Richard, 7 bis av. du Maréchal Foch – 66160 LE BOULOU, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE CALMEILLES

- M. TORRES Daniel - 66400 CALMEILLES.

COMMUNE DE LES CLUSES

- M. HELMER Roger, 11 avenue du Vallespir – 66480 LES CLUSES.

COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS ILLAS

- M. VAN HULLE Joseph, chemin du Mas Fourcade - 66480 MAUREILLAS, pour la liste générale ;
- M. OLIVERAS Christian, 9 rue de l'avenir- 66480 MAUREILLAS, pour le 1er bureau ;
- M. ZIELYK Michel, 160 route de Manrell, Super Las Illas – 66480 MAUREILLAS, pour le 2ième bureau ;
- M. SOLE Robert, 37 lotissement Camp Grand - 66480 MAUREILLAS, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE MONTAURIOL

- M. ESTINGOY Georges, Mas des Olivettes – 66300 MONTAURIOL.

COMMUNE D'OMS

- Mme LLORET Martine, lotissement Prat d'En Bassole – 66400 OMS.

COMMUNE DE LE PERTHUS

- Mme CASTELLO Eliane, 9 résidence Bellegarde - 66480 LE PERTHUS.

COMMUNE DE REYNES

- Mme GATOUNES Dolorès, route de Riuros – 66400 REYNES, pour la liste générale ;
- Mme JULIA Gisèle, chemin du moulin – 66400 REYNES, pour le 1er bureau ;
- Mme DEVESA Laure, 14 rue Camp del Pla – lot. Mas Trilles - 66400 REYNES, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

- M. COSTARD Yves, 9 place Alphonse Prats – 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS.

COMMUNE DE TAILLET

- M. BARNADE Julien, chemin du Ventous - 66400 CERET.

COMMUNE DE VIVES

- Mme CELLERIER Marie-Paule, 8 route du liège –66490 VIVES.

CANTON D'ARLES-SUR-TECH

COMMUNE D'ARLES-SUR-TECH

- M. AZEMA Daniel, 17 Cami San Père – 66150 ARLES-SUR-TECH.

COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

- Mme LEFEBVRE Brigitte, 5 rue des cèdres, Rce al Soula - 66110 AMELIE-LES-BAINS, pour la liste générale ;
- M. FABIAU Jean-Pierre, 39 carrer de la cardina – 66110 AMELIE LES BAINS, pour le 1er bureau ;
- M. LE CORRE Fabrice, 22 av. Beausoleil - 66110 AMELIE-LES- BAINS, pour le 2ième bureau ;
- Mme CAVALIER Anna. 19 route du col du Fourtou - 66110 AMELIE-LES-BAINS, pour le 3ième bureau.

.../...

COMMUNE DE CORSAVY

- M. QUINTA Gilbert, Barry d'Amont - 66150 CORSAVY.

COMMUNE DE LA BASTIDE

- M. BAILS Roger, le village – 66110 LA BASTIDE.

COMMUNE DE MONTBOLO

- M. BARRY Gabriel, 6 chemin de la rodella - 66110 MONTBOLO.

COMMUNE DE MONTFERRER

- M. BELLO Frédéric, can Calou, le village - 66150 MONTFERRER.

COMMUNE DE SAINT-MARSAL

- Mme CACHOT Isabelle, Mas Can Vilar - 66110 SAINT-MARSAL.

COMMUNE DE TAULIS

- M. JACQUET André, Mas Eulalie– 66110 TAULIS.

CANTON DE PRATS-DE-MOLLO

COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO

- Mme Sylvette GUARDIOLE, 8 rue de la ville haute – 66230 PRATS -DE-MOLLO.

COMMUNE DE COUSTOUGES

- Mme HARGRAVES Rowena, le village, Lo Manès - 66260 COUSTOUGES.

COMMUNE DE LAMANERE

- Mme BRULE Danielle, Eixida – 66230 LAMANERE.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

- M. MOLINS Albert, 1 route de la ville – 66260 SAINT-LAURENT-DE-CERDANS.

COMMUNE DE SERRALONGUE

- M. DUBOIS Alain, route de Can Tony - 66230 SERRALONGUE.

COMMUNE DU TECH

- Mme COSTE Claude, 41 rue du soleil - 66230 LE TECH.

CANTON D'ARGELES-SUR-MER

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

- M. MAURY Georges, 11 allée F. Buisson– 66700 ARGELES-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M. BOURNET Georges, 1 place des Batilles – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 2ième ;
- M. TOREILLES Jean-Pierre, 2 av. F. Trescases - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 3ième bureau ;
- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 4ième bureau ;
- M. PAGES Pierre, 76 av. du 8 mai 1945 – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 5ième bureau ;
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 6ième bureau ;
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elne – 66700 ARGELES -SUR- MER, pour le 7ième bureau ;
- M. AURIACH Jean-Pierre, 8 rue Arthur Rimbaud – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 8ième bureau.

COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES

- Mme LOPEZ Danielle, 12 rue de la Carbounère - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour la liste générale ;
- M. VAUZELLE Henri, 8 rue du stade - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour le 1er bureau ;
- Mme LAPERCHE Huguette, 2 les Rocantines – 66740 LAROQUE-DES-ALBERES,, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES

- Mme TARDIVEL Martine, 50 av. de la mer – 66740 MONTESQUIEU.

COMMUNE DE SAINT-ANDRE

- Mme COTTAR Claude, 4 rue des évadés de France – 66690 SAINT-ANDRE, pour la liste générale ;
- M. MALAFFRE Jean-Pierre, 3 Pablo Picasso – 66690 SAINT-ANDRE, pour le 1er bureau ;
- M. IMBARD Jean-Pierre, 1 rue Torcatis . – 66690 SAINT-ANDRE, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

- M. GUICHET Jean, 3 rue des écoles - 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour la liste générale ;
- M. HEITZ Pierre, 5 rue du Néoulous - 66740 SAINT-GENIS-DES- FONTAINES, pour le 1er bureau ;
- Mme GACHENC Annie, 32 résidence les deux chênes - 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

- M. MARTIN Louis, 1 rue du Canigou – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour la liste générale,
- M. CAUSADIAS Joseph, 31 rue Haroun Tazieff – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 1^{er} bureau,
- M. PADILLA Joseph, 18 av. des Albères – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 2^{ième} bureau.

COMMUNE DE SOREDE

- M. SCHMIDT Guy, 64 route de Palau – 66690 SOREDE, pour la liste générale ;
- M. PUJOL René, 12 rue des Aires– 66690 SOREDE, pour le 1er bureau ;
- Mme SANCHEZ Nadine, 16 rue de Cerdagne – 66690 SOREDE, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE VILLELONGUE-DELS- MONTS

- M. FABREGA Yves, 11 carrer de la pompa - 66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS.

CANTON DE LA COTE VERMEILLE

COMMUNE DE COLLIOURE

- Mme. COTTIN Hélène, Rce Les Rocades, allée des dauphins – 66190 COLLIOURE pour la liste générale ;
- M. TANT Jacqui, 23 chemin de consolation – 66190 COLLIOURE, pour le 1er bureau ;
- M. VILLE Henri, 13 rue Jules Michelet, centre culturel 66190 COLLIOURE, pour le 2ième bureau.

COMMUNE DE PORT-VENDRES

- M. CACCIUTTOLO Jean-Marie, 1 av. Castellane à PORT-VENDRES pour la liste générale ;
- Mme MONTESINOS Josiane, HLM Coma Sadulle N° 137 – 66660 PORT-VENDRES , pour le 1er bureau ;
- M. PASCOT Gérard, 5 bis rue waldeck Rousseau - 66660 PORT-VENDRES, pour le 2ième bureau ;
- M. LESMARIE Jean-Pierre, 12 rue Camille Pelletan – 66660 PORT-VENDRES, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

- Mme ORTI Renée, 1 rue Hyacinthe Rigaud . - 66650 BANYULS-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M.VIAL René, 49 rue Camille Pelletan . – 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- M.MARCASSIN Jean-Marie, 6 carrer del pardal - 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 2ième bureau ;
- Mme FONS Francine, 43 carrer del pardal .,66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 3ième bureau.

COMMUNE DE CERBERE

- M. REBUFFEL Joel, cité B, rue des oliviers – 66290 CERBERE.

ART.2 : M. le Sous-Préfet de CERET, Mmes et Ms. les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le SOUS- PREFET,



Philippe SAFFREY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrénées-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

**portant autorisation d'organiser
les samedi 07 Septembre et dimanche 08 Septembre
2013 sur la commune de LE BARCARES une
démonstration d'acrobatie avec motocycles.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
VU la demande présentée par l'association **Gazzoline Riders 32 rue Alain Colas 66420 LE BARCARES** en vue d'organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycles sur la Commune de LE BARCARES le **Samedi 07 Septembre 2013 et le Dimanche 08 Septembre 2013**,
VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en date du 26 août 2013,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande et de la visite de contrôle sur site le 06 Septembre 2013,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Barcares,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « **Gazzoline Riders** » 32 rue Alain Colas 66420 LE BARCARES est autorisée à organiser les **Samedi 07 Septembre et Dimanche 08 Septembre 2013** une démonstration d'acrobatie avec motocycles à LE BARCARES Les jardins du Lydia.
Les évolutions des véhicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.
En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière ce deuxième rang situé à 2,5 mètres du premier. Ces barrières seront solidaires les unes des autres.

ARTICLE 3 : L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera Mr Christophe Rouaud assisté de commissaires de piste en nombre suffisant.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

**portant autorisation d'organiser
les samedi 07 Septembre et dimanche 08 Septembre
2013 sur la commune de LE BARCARES une
démonstration d'acrobatie avec motocycles.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
VU la demande présentée par l'association **Gazzoline Riders 32 rue Alain Colas 66420 LE BARCARES** en vue d'organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycles sur la Commune de LE BARCARES le **Samedi 07 Septembre 2013 et le Dimanche 08 Septembre 2013**,
VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en date du 26 août 2013,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande et de la visite de contrôle sur site le 06 Septembre 2013,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Barcares,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « **Gazzoline Riders** » 32 rue Alain Colas 66420 LE BARCARES est autorisée à organiser les **Samedi 07 Septembre et Dimanche 08 Septembre 2013** une démonstration d'acrobatie avec motocycles à LE BARCARES Les jardins du Lydia.
Les évolutions des véhicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.
En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière ce deuxième rang situé à 2,5 mètres du premier. Ces barrières seront solidaires les unes des autres.

ARTICLE 3 : L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera Mr Christophe Rouaud assisté de commissaires de piste en nombre suffisant.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Une équipe de secouristes sera présente tout au long de la manifestation dont l'accessibilité (ambulance pompier et médecin) devra être assurée de façon permanente.

ARTICLE 7 :

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

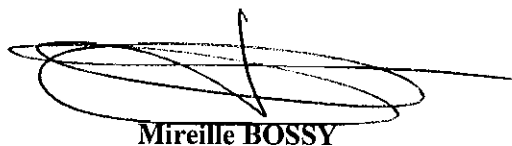
ARTICLE 8 : Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes devra être autorisée par le Maire de la Commune après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Madame le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mr le Maire de LE BARCARES, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le - 8 SEP. 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**



Mireille BOSSY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

portant autorisation d'organiser
**les 14 et 15 Septembre 2013 au départ de FONT
ROMEU**
un rallye de régularité automobile dénommé
«6^{ème} Ronde des Pyrénées Classic».

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 13 Décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2013,
VU la demande présentée par l'**association Cerdagne Sport Auto Historique** en vue d'organiser
une manifestation sportive automobile dénommée «**6^{ème} Ronde des Pyrénées Classic**» **les 14 et
15 Septembre 2013**,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 20110056-03 du 25 février 2011 donnant délégation de signature à
Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Cerdagne Sport Auto Historique est autorisée à organiser les
Samedi 14 Septembre 2013 et Dimanche 15 Septembre 2013, une manifestation sportive
dénommée «**6^{ème} Rondes des Pyrénées Classic**».

Cette manifestation rassemblera 40 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir: le 14 SEPTEMBRE 2013

DEPART : FONT ROMEU 10h00
ARRIVEE : FONT ROMEU 23h30

le 15 SEPTEMBRE 2013
DEPART : FONT ROMEU à 8h30
ARRIVEE : PUIGCERDA à 12h30

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents qui devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française des véhicules d'époque.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable, en effet la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée "**6ème ronde des Pyrénées-Classic**", le Directeur Technique désigné par l'organisateur est **Mr Rémi BOADA**,
Ils est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Madame le Sous Préfet de Prades,
M le Directeur Départemental des Douanes des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 09 Septembre 2013,

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**



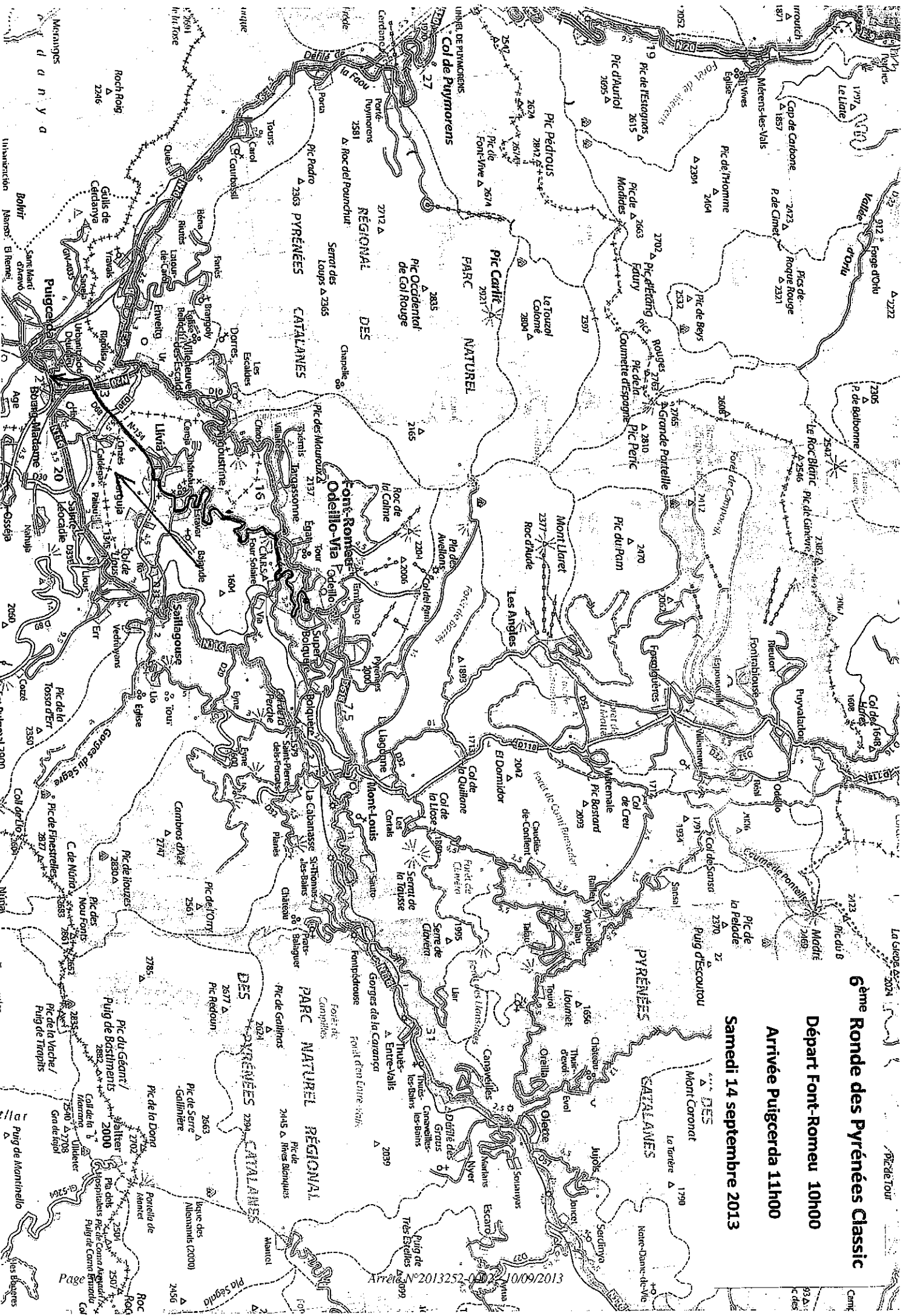
Mireille BOSSY

6ème Ronde des Pyrénées Classic

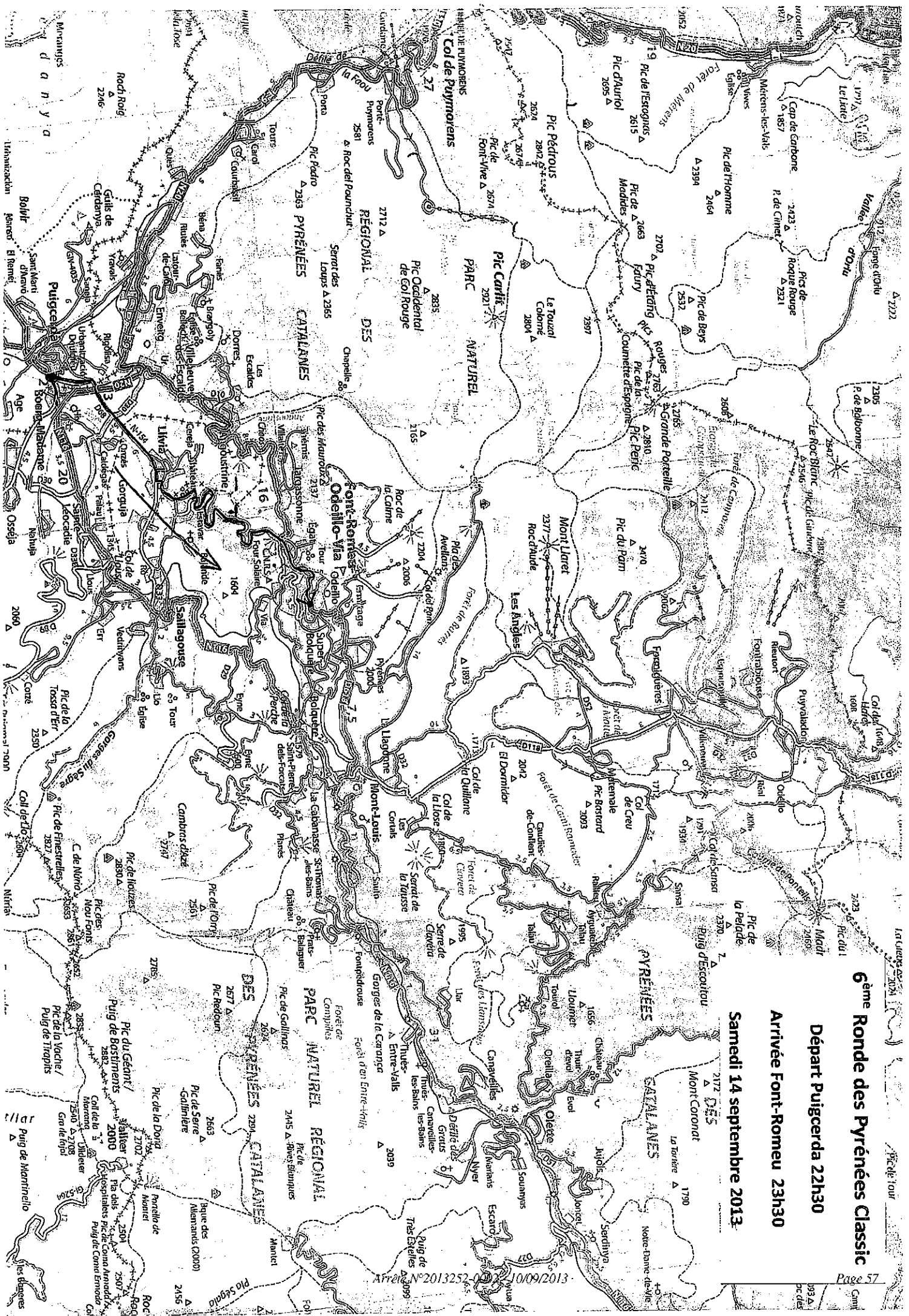
Départ Font-Romeu 10h00

Arrivée Puigcerda 11h00

Samedi 14 septembre 2013



Arrêt N° 2013252-0002 01/09/2013



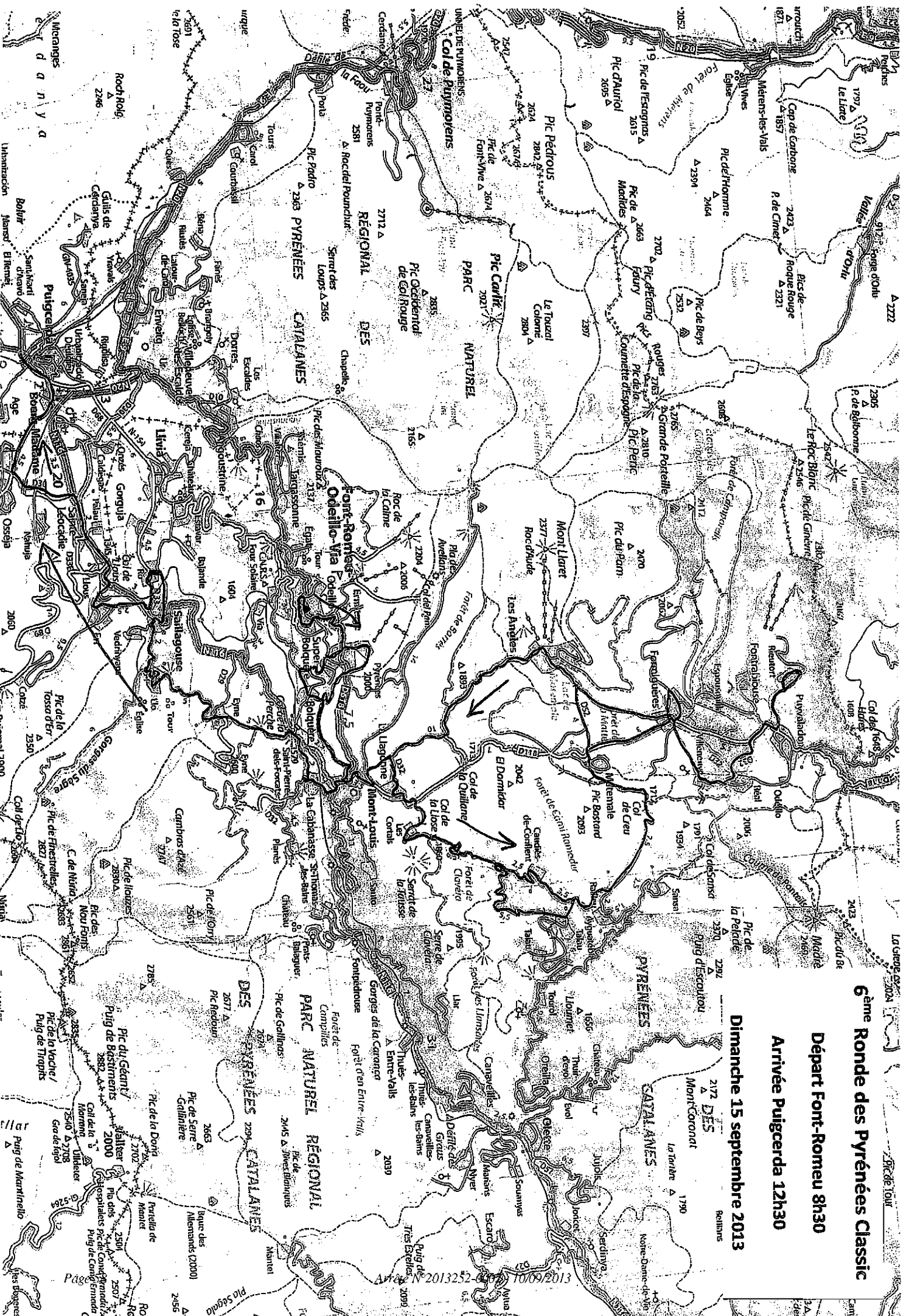
6ème Ronde des Pyrénées Classic

Départ Puigcerdà 22h30

Arrivée Font-Romeu 23h30

Samedi 14 septembre 2013

Arrêt N° 2013252 - 10/09/2013



6ème
Ronde des Pyrénées Classic

Départ Font-Romeu 8h30

Arrivée Puigcerda 12h30

Dimanche 15 septembre 2013